

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1905738

M. Manzil OMANOVI

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 4 décembre 2019

54-035-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 décembre 2019, complétée par un mémoire enregistré le 3 décembre 2019, M. Manzil Omanovi demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de désigner un interprète et un avocat ;
- 2°) d'assurer l'enregistrement vidéo de l'audience ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui procurer un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits du centre communal d'action sociale de Nice de l'accueillir, à compter de la notification de l'ordonnance et jusqu'à la fourniture par l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'un hébergement dédié aux demandeurs d'asile ;
- 5°) d'accorder les frais de procédure et d'interprétariat engagés pour la préparation de la requête à Mme Gurbanova.

Le requérant soutient que :

- la condition d'urgence est remplie : demandeur d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne lui a toujours pas fourni un logement stable malgré une précédente ordonnance du juge des référés du 24 octobre 2019 ; il est dans une situation particulièrement vulnérable : il est atteint d'un cancer de l'estomac et suit une chimiothérapie au centre hospitalier universitaire de Nice ; il vit régulièrement dans la rue ; compte tenu de ses séjours en hôpital, sa place dans le centre d'hébergement d'urgence ne lui est pas gardée ; ainsi, le 2 décembre 2019, à son retour de l'hôpital, il a dû attendre qu'une place lui soit fournie pour la nuit ;
- l'absence d'hébergement porte une atteinte grave et illégale au droit d'asile ; cette situation méconnaît le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

N° 1905738

(articles L. 348-1, L. 744-3, L. 744-5, R. 744-1, R. 744-3, D. 744-26), le code de l'action sociale et des familles (article L. 345-2-2), la directive 2013/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il subit un traitement inhumain en l'absence d'hébergement alors que l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne respecte pas l'injonction prononcée par le juge des référés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

L'Office soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés, dès lors que l'allocation pour demandeur d'asile majorée lui est versée ;
- compte tenu de la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice du requérant ne saurait être regardée comme constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; 1158 personnes vivant seules sont placées dans la même situation ; le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève de la compétence du préfet.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 4 décembre 2019, le centre communal d'action sociale de Nice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie : le requérant n'est pas privé d'hébergement ;
- il n'est pas compétent et n'a pas le pouvoir de garantir un hébergement aux demandeurs d'asile ; seul l'Etat est garant de l'exercice du « droit à l'hébergement d'urgence ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pascal, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

N° 1905738

Après avoir demandé au début d'audience aux personnes présentes dans la salle d'audience de ranger leurs téléphones portables, leurs tablettes tactiles, de retirer leurs écouteurs connectés, de ne pas filmer et de ne pas enregistrer, le président de la formation de jugement a expulsé, en application de l'article R. 731-2 du code de justice administrative, une personne se présentant comme le défenseur de M. Omanovi dès lors que cette personne a refusé d'arrêter de filmer et d'enregistrer et a pris, sans y avoir été invité, la parole. L'audience a été suspendue jusqu'à la sortie de cette personne du tribunal. M. Omanovi a souhaité quitter la salle d'audience malgré l'invitation du président de la formation de jugement à rester, avec l'assistance de l'interprète en langue russe et géorgienne convoqué pour la présente affaire à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 décembre 2019 à 10 h 00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, assisté de Mme Nakache, greffière ;
- les observations de Mme Baffie pour le centre communal d'action sociale de Nice, qui a repris ses observations écrites.

Le président de la formation de jugement a précisé, en début d'audience, que l'audience ne sera pas filmée en application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais que cette situation ne prive, en aucun cas, M. Omanovi de l'accès à un procès équitable garanti à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne l'a empêché de faire usage de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de cette même convention. Par ailleurs, un interprète en langue géorgienne et russe était présent pour assister le requérant lors de l'audience. A défaut d'avoir présenté une demande d'aide juridictionnelle, il n'appartient pas au tribunal de prévoir, lors de l'audience de référé, l'assistance du requérant par un avocat. Enfin, il n'est pas donné suite à la demande de récusation de M. Pascal, juge des référés présentée par M. Omanovi et motivée par « la participation de M. Sergei Ziablitsev en tant que représentant de M. Omanovi », M. Ziablitsev n'étant pas, en tout état de cause, habilité à représenter M. Omanovi et ne justifiant, au surplus, d'aucun mandat pour le représenter.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. Par une ordonnance n° 1904988 du 24 octobre 2019, le juge des référés a enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer à M. Omanovi, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible de l'accueillir. M. Omanovi demande

N° 1905738

au tribunal d'enjoindre à nouveau à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, et ce, dans le délai de vingt-quatre heures et sous astreinte de 500 euros par jour, de lui procurer un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

3. Il est constant que l'ordonnance n° 1904988 du 24 octobre 2019 n'a pas été exécutée alors que l'Office français de l'immigration et de l'intégration persiste, dans ses écritures en défense, à soutenir que les conditions posées à l'article L. 521-2 du code de justice ne seraient pas remplies. Il y a lieu, par suite, d'assortir l'injonction prononcée le 24 octobre 2019 d'une astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard passé un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

4. Par ailleurs, un demandeur d'asile a également vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre, au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve dans une situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Il résulte de l'instruction que le requérant, atteint d'un cancer de l'estomac et en cours de traitement par chimiothérapie, se trouve dans une situation de très grande vulnérabilité alors qu'il fait valoir, sans être utilement contredit, qu'il ne bénéficie pas d'une place permanente dans un centre d'hébergement d'urgence de droit commun en raison de régulières périodes d'hospitalisation. Il appartient, dès lors, au préfet des Alpes-Maritimes de remédier à cette situation, dans l'hypothèse où l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne serait pas en mesure d'assurer, pour des raisons matérielles, l'exécution de l'injonction prononcée par la présente ordonnance. Il suit de là qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. Omanovi un lieu susceptible de l'accueillir tous les jours, à compter de la notification de la présente ordonnance et ce, jusqu'à ce qu'il puisse lui être proposé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Sur les frais :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration « les frais de procédure prévus pour les avocats et pour les interprètes » que demande le requérant alors qu'au surplus, celui-ci a bénéficié d'un interprète lors de l'audience.

ORDONNE

Article 1^{er}: Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dès la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi, sous astreinte de 50 (cinquante) euros par jour de retard passé un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes, dans l'hypothèse où l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'aurait pas satisfait à la prescription qui lui est imposée à l'article 1^{er} de cette ordonnance, de proposer, à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement d'urgence susceptible d'accueillir tous les jours M. Omanovi et ce, jusqu'à ce qu'il puisse lui être proposé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

N° 1905738

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Manzil Omanovi, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la ministre des solidarités et de la santé et au centre communal d'action sociale de Nice.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 décembre 2019.

Le juge des référés,

signé

F. Pascal

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,